RÈGLEMENT (CEE) N° 50/71 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1971

complétant, en ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, le règlement (CEE) n° 1054/68 établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, selon les dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1053/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2605/70 (4), l'admission des produits en provenance des pays tiers dans les sous-positions 04.04 E I b) 2 et 04.04 E I b) 3 est subordonnée à la présentation d'un certificat dûment visé par un organisme émetteur figurant sur une liste à établir ; que cette liste a été établie par le règlement (CEE) n° 1054/68 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/70 (6) ;

considérant qu'un organisme ne peut figurer sur la liste que s'il remplit les conditions visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1053/68 ;

considérant que les organismes émetteurs suivants ont été reconnus pour le Kashkaval relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 et pour les produits relevant de la sous-position 04.04 E I b) 3

— par la Bulgarie :
la « Darjavna Inspectzia za Kontrol na Stokite za Isnos (DIKSI) » à Sofia,

— par la Roumanie :
l'« Officiul de Control al Marfurilor » à Bucarest ;

considérant que ces organismes se sont engagés à remplir les obligations figurant à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1053/68 ;

considérant qu'il convient dès lors de compléter la liste figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68 est complétée par les indications suivantes :

Pays tiers	Sous-position des produits	Organisme émetteur	
		Dénomination	Lieu d'établissement
Bulgarie	ex 04.04 E I b) 2 Kashkaval et 04.04 E I b) 3	Darjavna Inspectzia za Kontrol na Stokite za Iznos (DIKSI)	Sofia
Roumanie	ex 04.04 E I b) 2 Kashkaval et 04.04 E I b) 3	Officiul de Control al Marfurilor	Bucarest

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 17.
(4) JO n° L 278 du 23. 12. 1970, p. 17.
(5) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 25.
(6) JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 13.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI